

**Décret n° 81/147 du 13 avril 1981**

*réglementant la Production et la  
Commercialisation des Cuirs*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République Unie du Cameroun ;

Vu la loi n° 75/13 du 8 décembre 1975 portant réglementation de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire au Cameroun ;

Vu le décret n° 75/527 du 16 juillet portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'Elevage et des Industries Animales ;

Vu le décret n° 78/197 du 10 juin 1978 fixant les modalités d'Inspection Sanitaire Vétérinaire des animaux, des produits d'origine animale et de leurs dérivés ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - (1) Les "Cuirs" désignent les dépouilles de bovins et autres grands mammifères.

(2) Les "Peaux" désignent les dépouilles de petits ruminants et autres animaux y compris les reptiles.

(3) Les cuirs et peaux de brousse proviennent d'animaux abattus sans contrôle des services compétents.

**Article 2.** - Les modalités de contrôle du traitement, du stockage et de circulation des cuirs et peaux par les inspecteurs de cuirs et peaux, cadres et agents assermentés, ainsi que les conditions de dépouillement de ces produits et leur traitement dans les établissements préalablement agréés sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

Toutefois le traitement, la circulation et la commercialisation des cuirs et peaux de brousse ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

**Article 3.** - Le dossier d'agrément des établissements visés à l'article 2 ci-dessus comprend :

- une demande timbrée précisant les noms et prénoms, le domicile, la nationalité et l'adresse du fondateur ;
- un plan descriptif et estimatif des infrastructures ;
- la liste des personnels nécessaires en précisant leur qualification ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- un programme quinquennal d'activité et d'équipement.

**Article 4.** - (1) Le séchage des cuirs et peaux s'effectue par suspension sous abri.

(2) L'exposition directe au soleil ou à même le sol est interdite.

**Article 5.** - Toute personne physique ou morale assurant le stockage ou le transport des cuirs et peaux doit veiller par des dispositifs appropriés à leur protection contre la dépréciation due aux intempéries, insectes ou rongeurs.

**Article 6.** - (1) La commercialisation des cuirs et peaux est subordonnée à l'agrément du Ministre chargé du Commerce sur avis conforme du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

(2) Le dossier d'agrément est déposé auprès du Ministre chargé de l'Elevage ; il comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- le récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce ou sa copie légalisée ;
- la patente de commerçant ;
- une attestation de l'autorité administrative territorialement compétente certifiant après contrôle, l'état du magasin utilisé par le postulant.

**Article 7.** - (1) Les cuirs et peaux traités sont commercialisés sur la base du poids, du classement et du marquage effectués par l'Inspecteur de Cuirs et Peaux selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

(2) Leurs prix d'achat sont fixés annuellement par arrêté du Ministre chargé des Prix, après avis du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

**Article 8.** - Sans préjudice des sanctions prévues à l'article R 370 du Code Pénal, le retrait d'agrément peut être décidé par le Ministre chargé du Commerce sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales à l'encontre de commerçants des cuirs et peaux, ainsi que des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, qui contreviennent aux dispositions du présent décret.

**Article 9.** - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais. / -

Yaoundé, le 13 avril 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AHMADOU AHIDJO